

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin de remplacer la conduite actuellement en place au site SN-A sur une longueur d'environ 205 mètres sans changer la localisation de l'exutoire ainsi que de remplacer sur une longueur de 60 mètres et de prolonger d'environ 155 mètres la conduite actuellement en place au site SN-C afin que son exutoire soit submergé en tout temps, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux exécute les travaux selon les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions ci-après:

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale, 1995, 109 pages et 10 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, résumé vulgarisé, 1996, 36 pages et 3 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettres adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, certaines corrections à l'étude d'impact, document principal, version finale, 23 février 1996, 1 page et 2 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettre adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, construction d'émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale et résumé vulgarisé, 1^{er} avril 1996, 2 pages et 4 annexes;

Condition 2: Que les travaux se réalisent en dehors des périodes de concentration de la sauvagine sur les sites, lesquelles s'étendent du début d'avril à la mi-mai et de la mi-septembre à la mi-octobre;

Condition 3: Que les travaux visés par le présent décret soient complétés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26510

Gouvernement du Québec

Décret 1309-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage en remblai

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage en remblai qu'elle projette de construire pour fermer une brèche causée par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 à son barrage du Sault-aux-Cochons;

ATTENDU QUE ce barrage en remblai est situé à l'embouchure de la rivière du Sault-aux-Cochons sur les lots A et B du rang 3, Canton de Laval, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Vue en plan et coupe», daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Coupe et détails», daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;
3. Un devis technique intitulé «Reconstruction de la digue du barrage R.S.P. Hydro sur la rivière Sault-aux-Cochons à Forestville», daté du 12 août 1996, signé et scellé par François Gauthier, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité formé de trois ingénieurs et qu'ils sont jugés acceptables selon le rapport d'examen des plans et devis produit par le Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 518 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26511

Gouvernement du Québec

Décret 1310-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cession par vente d'une partie du lot 785-14, Canton de Fox, en faveur de Armand Dumaresq Matériaux de construction inc.

ATTENDU QUE le lit de la rivière au Renard à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le requérant demande au gouvernement du Québec de lui céder le terrain de grève et eau profonde occupé par un remblai sur le lit de la rivière au Renard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence d'un remblai récupéré à même le lit de la rivière au Renard, il y a lieu d'autoriser la vente de cette parcelle du lot 785-14 à l'occupant mentionné ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder par vente à Armand Dumaresq Matériaux de construction inc. une partie du lot 785-14 rang sud de la rivière, Canton de Fox;

QUE cette vente soit accordée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 0,05 \$ le pied carré en tenant compte de la superficie à concéder;

2. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait cadastrer à ses frais cette parcelle du lot 785-14 selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à cet acte seront aux frais du demandeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26512

Gouvernement du Québec

Décret 1311-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;